

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 13
SECRET/69
6 juillet 1956

PARTIES CONTRACTANTES

DEMANDE DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
EN VUE D'ETRE AUTORISE A ENGAGER DES NEGOCIATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Le gouvernement de l'Australie a fait parvenir au Secrétaire exécutif une demande, en date du 3 juillet 1956, adressée aux PARTIES CONTRACTANTES, en vue d'être autorisé, aux termes du paragraphe 2 a) de la Déclaration de maintien en vigueur des Listes, du 10 mars 1955, à engager des négociations conformément aux procédures définies à l'article XXVIII (révisé).

Cette demande a été portée à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES par le document GATT/AIR/93 (SECRET), en date du 5 juillet 1956, et le Comité d'intersession a été convoqué au Palais des Nations, à Genève, le jeudi, 26 juillet 1956, à 10h.30.

On trouvera ci-joint copie de la communication du gouvernement de l'Australie ainsi que des données statistiques concernant les produits repris à la position tarifaire No. 115.

ANNEXECOMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
EN DATE DU 3 JUILLET 1956PREMIERE PARTIE

<u>No de la position du tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Droit</u>
169	Machines:	
ex (A) (3)	Taximètres	10 pour cent A/.

NOTE: Concession négociée primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique.

DEUXIEME PARTIE

115	Chaussettes et bas:	
(A)	Chaussettes d'enfants:	
	(1) en laine ou contenant de la laine la douzaine de paires	2s.6d.
	ou, si le droit ci-contre est plus élevé ad val.	17,5 pour cent
	(2) autres la douzaine de paires	2s.
	ou, si le droit ci-contre est plus élevé ad val.	12,5 pour cent
(B)	Bas trois-quarts pour enfants, y compris les bas de golf trois-quarts pour enfants; chaussettes de sport pour femmes et fillettes:	
	(1) en laine ou contenant de la laine la douzaine de paires	4s.
	ou, si le droit ci-contre est plus élevé ad val.	17,5 pour cent

NOTE: Concessions négociées primitivement avec le Royaume-Uni

La demande est présentée au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVIII et de la Note 2 relative au paragraphe 4 de l'article XXVIII des Notes et Dispositions additionnelles (Annexe H). En présentant cette demande aux PARTIES CONTRACTANTES, l'Australie précise qu'à son avis le retrait de la concession n'aura pas pour effet d'entraîner un relèvement des niveaux tarifaires ou / de / contribuer de façon substantielle à un tel relèvement qui compromettrait la stabilité des listes ... ou qui bouleverserait indûment les échanges internationaux".

La demande résulte de l'enquête effectuée par la Commission du tarif de l'Australie sur la production australienne des produits en cause et sur la nécessité de modifier la protection tarifaire conférée à cette production.

La fabrication de taximètres en Australie est relativement récente. Il est apparu à la Commission du tarif que cette branche de production était efficiente mais que, pour qu'elle puisse poursuivre son développement, il était nécessaire qu'elle fût protégée du point de vue tarifaire contre les importations de produits étrangers.

Une protection tarifaire est octroyée depuis de nombreuses années à la fabrication australienne de chaussettes et de bas. Depuis le dernier examen général auquel la Commission du tarif a procédé en 1934, la protection accordée se fonde sur la distinction entre les bas et chaussettes en laine (ou contenant de la laine) et les bas et chaussettes en autres fibres naturelles, artificielles ou synthétiques. A la suite de son examen de la situation de cette branche de la production en 1955, la Commission du tarif est arrivée à la conclusion qu'il convient de réévaluer le degré de protection conféré, compte tenu de l'évolution des circonstances depuis 1934. D'une manière générale, il est nécessaire de relever les droits spécifiques en vigueur. Certains droits ad valorem doivent être réduits; quelques-uns, peu nombreux, doivent être majorés mais, en général, les droits ad valorem ne doivent pas être modifiés. Au surplus, en ce qui concerne les chaussettes pour femmes et enfants, la protection devrait être accordée sur des bases nouvelles, à savoir:

- a) lorsque ces articles sont entièrement ou principalement en coton ou en soie artificielle ou en un mélange de ces deux matières,
- b) dans d'autres cas.

En conséquence, pour les chaussettes et les bas en général, le gouvernement australien désirerait apporter à ces droits des modifications qui, dans l'ensemble, correspondront à des réductions. Toutefois, un nouvel aménagement des positions tarifaires pour les chaussettes pour femmes et enfants et l'ajustement des droits nécessitent des négociations préalables avec le Royaume-Uni, compte tenu des concessions reprises dans la Deuxième Partie de la Liste I annexée à l'Accord général.

L'on trouvera ci-joint des statistiques des importations de chaussettes pour femmes et enfants, classées sous la position 115(A)(1) et (2) et (B) (1) pour les trois périodes de douze mois qui se sont terminées respectivement les 30 juin 1953, 1954 et 1955. Malheureusement, les importations de taximètres ne font pas l'objet d'une comptabilité distincte dans les statistiques australiennes. Toutefois, l'on sait que ces articles représentent une proportion négligeable des machines à additionner et à calculer reprises à la position 169 (A) (3).

Au cours des négociations concernant le retrait de ces concessions, l'Australie s'efforcera d'octroyer des compensations, conformément aux objectifs de l'article XXVIII. A cet égard, l'on estime qu'en ce qui concerne les chaussettes pour femmes et enfants, l'Australie devra entrer en négociations avec le Royaume-Uni seulement.

Dans le cas des taximètres, la situation est moins claire; étant donné l'absence de statistiques des importations, l'Australie invite les parties contractantes intéressées à lui fournir des renseignements détaillés concernant leurs exportations de ces articles à destination de son territoire.

DONNEES STATISTIQUES CONCERNANT LES PRODUITS REPRIS A LA
POSITION TARIFAIRE No 115

CONFEDERATION AUSTRALIENNE

Importations sous régime de consommation, pendant les trois périodes de douze mois se terminant respectivement les 30 juin 1953, 1954 et 1955, de chaussettes pour femmes et enfants, classées sous la position tarifaire 115 (A)(1), (A)(2) et (B)(1)

Pays d'origine	Nature du droit	1952/53		1953/54		1954/55	
		12 paires	EA.fob.	12 paires	EA.fob.	12 paires	EA.fob.
Sous-position 115 (A)(1) - Chaussettes d'enfants, en laine ou contenant de la laine							
Royaume-Uni	Ad valorem	2.648	3.381	24.770	32.691	27.545	34.157
	Spécifique	-	-	-	-	-	-
Total		2.648	3.381	24.770	32.691	27.545	34.157
Sous-position 115 (A)(2) - Chaussettes d'enfants, autres							
Royaume-Uni	Ad valorem	7.142	6.171	21.994	18.590	50.291	50.081
	Spécifique	<u>4.573</u>	<u>3.263</u>	<u>103.309</u>	<u>70.585</u>	<u>151.371</u>	<u>103.392</u>
	Total	<u>11.715</u>	<u>9.434</u>	<u>125.303</u>	<u>89.175</u>	<u>201.662</u>	<u>153.473</u>
Italie	Ad valorem	-	-	30	69	-	-
	Spécifique	-	-	<u>174</u>	<u>220</u>	<u>58</u>	<u>70</u>
	Total			<u>204</u>	<u>289</u>	<u>58</u>	<u>70</u>
Autres pays	Ad valorem	-	-	30	103	53	145
	Spécifique	-	-	<u>21</u>	<u>37</u>	<u>48</u>	<u>73</u>
	Total			<u>51</u>	<u>140</u>	<u>101</u>	<u>218</u>
Total		11.715	9.434	125.558	89.604	201.821	153.761

Pays d'origine	Nature du droit	1952/53		1953/54		1954/55	
		12 paires	£A.fob.	12 paires	£A.fob.	12 paires	£A.fob.
Sous-position 115 (B)(1) - Bas trois-quarts pour enfants, y compris les bas de golf trois-quarts pour enfants; chaussettes de sport pour femmes et fillettes - en laine ou contenant de la laine							
Royaume-Uni	Ad valorem	802	2.876	3.299	9.689	4.422	13.192
	Spécifique	-	-	-	-	151	132
	Total	<u>802</u>	<u>2.876</u>	<u>3.299</u>	<u>9.689</u>	<u>4.573</u>	<u>13.324</u>
Autriche	Ad valorem	-	-	-	-	20	122
	Spécifique	-	-	-	-	-	-
Suède	Ad valorem	-	-	16	65	22	91
Suisse	Ad valorem	-	-	38	219	21	81
Autres pays	Ad valorem	-	-	3	9	8	27
Total		802	2.876	3.356	9.982	4.644	13.645